



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/5/17
16 décembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Cinquième réunion
Nairobi, 15-26 mai 2000
Point 19 de l'ordre du jour provisoire*

FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. La présente note a été préparée par le Secrétaire exécutif pour aider la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, dans son examen du point 19 de l'ordre du jour provisoire qui traite du fonctionnement de la Convention.

2. Le chapitre I de la note présente un sommaire des mesures relatives au fonctionnement de la Convention qui ont été prises par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion. Il rassemble également les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa quatrième réunion, tenue en juin 1999, et de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention qui a immédiatement suivi la réunion de l'Organe subsidiaire. Le chapitre examine en outre les deux questions pour lesquelles la réunion intersessions a proposé des options à la Conférence des Parties : la périodicité des réunions de la Conférence des Parties, et le mécanisme éventuel et/ou les mesures requises pour promouvoir l'examen et faciliter l'application de la Convention.

3. Le chapitre II examine un plan stratégique pour la Convention. Il s'appuie, en particulier sur : i) le paragraphe 1 du dispositif de la recommandation IV/1 C de l'Organe subsidiaire; et ii) la partie 1, paragraphe 10, de la recommandation de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention.

* UNEP/CBD/COP/5/1.

/...

4. Le chapitre III traite de la question des évaluations dans le cadre de la Convention. Pour commencer, il présente les différents types d'évaluations et leurs objectifs respectifs, en les inscrivant dans le contexte de la Convention puis il décrit un mécanisme d'évaluation scientifique d'après l'examen de la recommandation IV/1 B de l'Organe subsidiaire et, en particulier, des paragraphes 1 à 3 de cette recommandation et d'après les résultats d'une réunion de réflexion sur l'évaluation scientifique, tenue à Oslo du 17 au 19 novembre 1999 à l'invitation du Gouvernement norvégien. Le rapport de cette réunion est distribué comme document d'information pour la cinquième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/5/INF/1).

5. Le chapitre IV contient les éléments d'un projet de décision basé sur les critères et questions examinés aux chapitres II et III.

I. ÉVOLUTION DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

A. Aperçu des mesures convenues et proposées

6. Le tableau ci-après présente un aperçu des mesures institutionnelles et de procédure convenues par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion. Ce tableau est une version à jour du tableau contenu dans une note préparée par le Secrétaire exécutif pour la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention (UNEP/CBD/ISOC/2). Comparé au tableau précédent, le présent tableau contient, en plus, les mesures recommandées à la Conférence des Parties par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa quatrième réunion, et par la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention.

7. Le tableau présente ces mesures de façon synthétique et doit être considéré comme un simple outil de référence. Il renvoie aux textes officiels des décisions et recommandations. Par ailleurs, étant donné les délais à respecter pour la préparation de la documentation, il est impossible de faire référence aux recommandations de la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques relatives au fonctionnement de la Convention.

Mesures concernant :	Décisions COP/4	Organe subsidiaire (SBSTTA/4) Réunion intersessions (ISOC)
I. Les réunions de la Conférence des Parties (COP)		
<u>Ordre du jour provisoire (annoté) :</u> <p>a) Le Secrétaire exécutif est prié d'indiquer clairement si les questions sont pour information ou pour examen.</p> <p>b) Le Secrétaire exécutif est prié de distribuer l'ordre du jour provisoire annoté des réunions ordinaires de la Conférence des Parties ainsi que les principaux documents de la réunion dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dès que possible et en tous les cas suffisamment longtemps à l'avance pour que toutes les réunions régionales préparatoires organisées par le Secrétaire exécutif puissent en prendre connaissance, de préférence six mois avant l'ouverture des réunions ordinaires de la COP.</p> <p>c) Les Parties sont invitées à notifier au Secrétaire exécutif toutes questions supplémentaires qu'elles souhaiteraient ajouter à l'ordre du jour provisoire au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion</p> <p>d) Il est recommandé que l'ordre du jour provisoire comprenne cinq points permanents.</p>	IV/16, par. 6 IV/16, par. 8 IV/16, par. 9 ISOC, Rec. 1	
<u>(Projets de) décisions</u> <p>a) Le Secrétaire exécutif est prié, lorsqu'il prépare les documents de travail, de suggérer des éléments de projets de décisions, le cas échéant.</p>	IV/16, par. 6	
<p>b) Les Parties sont invitées à transmettre leurs projets de décision au Secrétaire exécutif suffisamment longtemps à l'avance pour qu'ils puissent être distribués à toutes les Parties, au moins trois semaines avant le commencement des réunions de la Conférence des Parties.</p>	IV/16, par. 7	

Mesures concernant :	Décisions COP/4	Organe subsidiaire (SBSTTA/4) Réunion intersessions (ISOC)
<p>c) Il est recommandé que les décisions précisent les résultats escomptés, les activités à mener pour parvenir à ces résultats, les destinataires des décisions, ainsi que le calendrier d'application et de suivi.</p> <p>d) Il est recommandé que la Conférence des Parties revoie périodiquement ses décisions précédentes pour évaluer leur mise en œuvre.</p>		ISOC, Rec. 1 ISOC, Rec. 1
<p><u>Questions administratives et financières</u></p> <p>a) Il est recommandé que la Conférence des Parties révise ses procédures de prise de décision en matière administrative et financière.</p> <p>b) Il est recommandé que les directives données au Mécanisme de financement fassent l'objet d'une seule et même décision.</p>		ISOC, Rec. 1 ISOC, Rec. 1
<p><u>Demandes et avis adressés à l'Organe subsidiaire par la Conférence des Parties</u></p> <p>a) dans les demandes qu'elle fera à l'Organe subsidiaire, la COP doit indiquer clairement si elle compte recevoir des informations pour en prendre note, des recommandations pour approbation, ou des avis pour qu'elle puisse prendre des décisions.</p>	IV/16, par. 14	
<p>b) Il est recommandé que la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, procède à une analyse des recommandations soumises par l'Organe subsidiaire, afin de fournir à ce dernier, des conseils sur les moyens d'améliorer son apport.</p> <p>c) Il est recommandé que la Conférence des Parties décide que les conseils donnés à l'Organe subsidiaire dans telle ou telle décision tiennent compte de la nécessité, pour l'Organe subsidiaire, d'avoir un programme de travail cohérent et réaliste, qui recense les questions prioritaires.</p>		ISOC, Rec. 1 ISOC, Rec. 1

/...

Mesures concernant :	Décisions COP/4	Organe subsidiaire (SBSTTA/4) Réunion intersessions (ISOC)
<u>Manuel</u> Le Secrétaire exécutif est prié de préparer, à temps pour la prochaine réunion de la Conférence des Parties, un manuel récapitulant les décisions de la Conférence des Parties, ainsi que tous autres matériaux utiles pour le fonctionnement de la Convention, ainsi que pour le texte de la Convention.	IV/16, par. 10	
II. Le programme de travail, la fréquence et la durée des réunions		
<u>Programme de travail des trois prochaines réunions</u> Accord sur les questions que la Conférence des Parties examinera de manière approfondie, à ses cinquième, sixième et septième réunions.	IV/16, annexe II	
<u>Plan stratégique</u> Il est recommandé de prier le Secrétaire exécutif, guidé en cela par le Bureau de la Conférence des Parties et, le cas échéant, le Bureau de l'Organe subsidiaire, d'élaborer des options de plan stratégique, fondées sur le programme de travail.		ISOC, Rec. 1
<u>Fréquence et durée des réunions</u> a) La cinquième réunion de la Conférence des Parties aura lieu au deuxième trimestre 2000 et aura une durée de deux semaines. b) L'Organe subsidiaire tiendra deux réunions de cinq jours chacune, avant la prochaine réunion ordinaire de la Conférence des Parties.	IV/16, par. 1 IV/16, par. 12	Voir aussi ISOC, Rec. 1 [voir aussi ISOC, Rec. 1]

/...

Mesures concernant :	Décisions COP/4	Organe subsidiaire (SBSTTA/4) Réunion intersessions (ISOC)
<u>Application</u> <p>Il est recommandé que la Conférence des Parties décide qu'il est nécessaire de promouvoir l'examen et de faciliter l'application de la Convention.</p>		ISOC, Rec. 1 (voir [E] pour options entre crochets)
III. Les travaux de l'Organe subsidiaire		
<u>Le programme de travail à plus long terme</u> <p>Projet de programme de travail à plus long terme de l'Organe subsidiaire.</p> <p><u>Plan stratégique</u> L'Organe subsidiaire recommande la préparation d'un plan stratégique pour guider l'application de son programme de travail à plus long terme.</p>		Rec. IV/1 C et annexe Rec. IV/1 C, Voir aussi ISOC, Rec. 1
<u>Recommandations adressées par l'Organe subsidiaire à la Conférence des Parties</u> <ul style="list-style-type: none"> a) L'Organe subsidiaire, lorsqu'il soumet des recommandations à la Conférence des Parties, devrait indiquer clairement s'il compte que la Conférence des Parties en prendra note, les approuvera, ou prendra des décisions sur les questions à l'étude. b) Tandis que l'Organe subsidiaire devrait examiner les incidences financières de ses propositions, ses recommandations à l'intention de la Conférence des Parties ne contiendront que des avis sur les questions financières, notamment des avis sur le Mécanisme de financement, si la Conférence des Parties le demande. 	IV/16, par. 14 IV/16, par. 13	

/ . . .

Mesures concernant :	Décisions COP/4	Organe subsidiaire (SBSTTA/4) Réunion intersessions (ISOC)
e) Il est recommandé que la Conférence des Parties décide de modifier le paragraphe 12 c) du mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire, qui concerne certains aspects relatifs aux groupes spéciaux d'experts techniques.		ISOC Rec. 1
<u>Évaluations scientifiques adressées à l'Organe subsidiaire ou présentées par ce dernier</u> a) Le Secrétaire exécutif est invité à préparer une proposition détaillée visant à traiter des questions de l'examen par les pairs et des évaluations scientifiques au titre de la Convention		Rec. IV/1 B, voir aussi ISOC, Rec. 1
IV. Le Bureau de la Conférence des Parties		
Le Bureau de la Conférence des Parties est prié d'assurer la liaison régulière avec les Bureaux de ses organes subsidiaires, en particulier le Bureau de l'Organe. À cette fin, le Secrétaire exécutif est prié de faire en sorte que les réunions des bureaux de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire se tiennent à la suite.	IV/16, par. 15	
V. Communications avec les Parties		
<u>Système de notification</u> Il est recommandé de prier le Secrétaire exécutif d'introduire un système de notification au titre de la Convention.		Rec. IV/1 B et ISOC, Rec. 1
<u>Documentation</u> Il est recommandé de prier le Secrétaire exécutif de limiter le nombre de documents préparés pour les réunions, de faire en sorte qu'ils soient aussi concis que possible et qu'ils comportent un résumé.		ISOC, Rec. 1

Mesures concernant :	Décisions COP/4	Organe subsidiaire (SBSTTA/4) Réunion intersessions (ISOC)
VI. Les relations extérieures et la coopération		
<u>Efficacité accrue grâce à la coopération et avantages réciproques, notamment :</u>	IV/15	
a) Harmonisation accrue du processus d'établissement des rapports	IV/15, par. 5 b)	
b) Possibilité d'instituer des programmes de travail conjoints	IV/15, par. 5 c)	Rec. IV/1 B
c) Que la Conférence des Parties envisage la mise au point de modalités de coopération plus directes entre l'Organe subsidiaire et d'autres organes analogues.		Rec. IV/1 B
<u>et en ce qui concerne le Bureau de l'Organe subsidiaire :</u>		
d) Que le Président de l'Organe subsidiaire siège en qualité d'observateur permanent au Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention sur les zones humides		Rec. IV/1 B
e) Il est recommandé que la Conférence des Parties décide que le Président de l'Organe subsidiaire, ou d'autres membres du Bureau dûment habilités par le Président, peuvent représenter l'Organe subsidiaire à des réunions d'organes scientifiques d'autres conventions, institutions et processus.		ISOC, Rec. 1
f) Il est recommandé que la Conférence des Parties encourage le Bureau de l'Organe subsidiaire à tenir des réunions avec ses homologues d'autres conventions, institutions et processus.		ISOC, Rec. 1

Mesures concernant :	Décisions COP/4	Organe subsidiaire (SBSTTA/4) Réunion intersessions (ISOC)
Les rapports nationaux		
<p>a) Continuer d'améliorer la cohérence du style et du contenu des rapports nationaux. (La cinquième réunion de l'Organe subsidiaire donnera des avis à la Conférence des Parties, à sa cinquième réunion, sur la périodicité et la présentation des futurs rapports nationaux.)</p> <p>b) Il est recommandé que la Conférence des Parties invite le Secrétaire exécutif à avoir recours aux rapports nationaux, selon que de besoin, pour rassembler des informations ciblées, dans le cadre du processus préparatoire au titre des questions figurant dans le programme de travail, et décide d'appliquer cette méthode dans ses décisions relatives aux travaux arrêtés dans sa décision IV/14.</p>	IV/14, par. 3	ISOC, Rec. 1

/...

B. Questions relatives au fonctionnement de la Convention pour lesquelles la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention a proposé des options

1. Dans le cadre de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention des progrès décisifs ont été faits concernant les dispositions et mécanismes supplémentaires visant à améliorer le fonctionnement de la Convention. Ces progrès sont reflétés dans la recommandation 1 adressée par la réunion intersessions à la Conférence des Parties, et contenue dans l'annexe à son rapport à la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/5/4).

2. La réunion intersessions présente toutefois à la Conférence des Parties des options relatives à deux questions de fonctionnement clés : i) la périodicité des réunions ordinaires de la Conférence des Parties; et ii) les mécanismes éventuels et/ou mesures requises pour promouvoir l'examen et faciliter l'application de la Convention.

3. Depuis la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention, il n'y a pas eu d'évolution significative en la matière que le Secrétaire exécutif juge nécessaire de porter à l'attention de la Conférence des Parties. En conséquence, les Parties sont invitées à consulter les paragraphes 75 à 79 du document UNEP/CBD/ISOC/2 pour la question de la périodicité et les paragraphes 58 à 74 du document UNEP/CBD/ISOC/2 pour les mécanismes éventuels et/ou mesures requises pour promouvoir l'examen et faciliter l'application de la Convention.

II. PRÉPARATION D'UN PLAN STRATÉGIQUE

4. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa quatrième réunion, a recommandé la préparation d'un plan stratégique pour guider la mise en œuvre de son programme de travail à plus long terme (recommandation IV/1 C, paragraphe 1). En outre, la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention a recommandé à la Conférence des Parties «de prier le Secrétaire exécutif, guidé en cela par le Bureau de la Conférence des Parties et, le cas échéant, le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, d'élaborer des options de plan stratégique, fondées sur le programme de travail, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa sixième réunion». La réunion intersessions a également recommandé, à cet effet, que la Conférence des Parties invite les Parties à présenter des propositions pour guider le Secrétaire exécutif dans cette tâche, et prie l'Organe subsidiaire de définir, à sa sixième réunion, les grandes lignes du plan stratégique concernant les questions scientifiques, techniques et technologiques mentionnées dans la recommandation IV/1 C de l'Organe subsidiaire.

5. La Convention a fait de rapides progrès. En peu de temps, cinq programmes thématiques ont été élaborés et mis en place. Deux autres domaines thématiques (écosystèmes des terres arides et de montagne) seront étudiés prochainement. Plusieurs questions multisectorielles sont à l'examen, qui englobent des questions aussi importantes que les indicateurs, l'accès et le partage des avantages, l'approche fondée sur l'écosystème et les connaissances traditionnelles. Par ailleurs, le processus d'élaboration et de mise en œuvre de chacune des dispositions de la Convention est lancé.

6. Parallèlement à ces processus fondamentaux, les mécanismes institutionnels de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire se sont développés. Ils comprennent, entre autres, le Centre d'échange, le fichier d'experts, des groupes spéciaux d'experts techniques, des groupes d'experts, des groupes de travail et des groupes de liaison. En outre, un vaste éventail de mesures ont été arrêtées pour promouvoir l'amélioration constante du fonctionnement de la Convention. Enfin, les organes de la Convention ont progressivement multiplié leurs contacts et renforcé

leurs partenariats formels et informels avec d'autres organisations, institutions et processus.

7. Un plan stratégique pourrait servir de cadre opérationnel pour les activités énumérées ci-dessus. Il permettrait de percevoir plus clairement et de comprendre comment ces activités se rejoignent, tant sur le plan de la procédure que sur le fond. En d'autres termes, un plan stratégique vise à intégrer les progrès institutionnels aux aspects fondamentaux des travaux de la Convention.

8. Fondamentalement, un plan stratégique est une sorte de guide indiquant comment et quand entreprendre des activités et atteindre des objectifs, dans un avenir prévisible. Ce guide pourrait se révéler utile non seulement pour les Parties et les organes de la Convention, mais aussi pour les organisations qui participent au processus de la Convention ou dont les travaux sont étroitement liés à celui-ci. Un plan stratégique pourrait, en particulier, soutenir et faire progresser d'importants objectifs, tels que :

a) Définir plus clairement les objectifs du processus de la Convention, particulièrement du point de vue des travaux en cours et des produits (envisagés), pour tous ceux qui y sont engagés, y compris les acteurs et les partenaires mentionnés dans les décisions de la Conférence des Parties;

b) Mieux faire comprendre le processus de la Convention, aussi bien dans ses aspects institutionnels que fondamentaux;

c) Améliorer la transparence et rationaliser le processus décisionnel;

d) Définir les priorités, et soutenir les politiques et activités de prévention au niveau national;

e) Augmenter l'efficacité du fonctionnement de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, notamment par l'utilisation rationnelle et cohérente d'instruments et de techniques.

9. Ces objectifs établissent clairement qu'un plan stratégique peut rendre le processus de la Convention plus prévisible. Par ailleurs, un plan stratégique devrait être suffisamment souple pour comprendre et suivre :

a) L'évolution constante, ou la modification, de l'agenda et des programmes de la Convention;

b) Les différents stades d'application des dispositions de la Convention et des programmes thématiques;

c) L'évolution des questions scientifiques, techniques et technologiques;

d) La nécessité de traiter d'importantes questions, non prévues ou nouvelles, concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; et

e) Les demandes, ou les initiatives, des Parties et autres organisations, partenaires et acteurs pertinents.

Éléments possibles d'un plan stratégique : objectifs opérationnels, activités, acteurs et modalités

10. Le but d'un plan stratégique n'est pas d'engager de nouveaux processus, mais de donner aux activités en cours, prévues et envisagées un cadre ou un contexte

opérationnel. En conséquence, les éléments fondamentaux d'un plan stratégique se trouvent dans les programmes de travail respectifs de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire. Consciente de cela, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les six éléments suivants d'un plan stratégique :

- a) Objectifs opérationnels. Les objectifs que la Conférence des Parties souhaite réaliser à moyen et à long termes. Compte tenu de la structure du programme de travail et des méthodes adoptées pour faire progresser la Convention, à savoir la perspective thématique de l'approche fondée sur l'écosystème, de même que les dispositions de la Convention, ces objectifs pourraient porter sur trois domaines principaux : i) les programmes thématiques; ii) les questions multisectorielles; et iii) les dispositions de la Convention. Chacun de ces objectifs devrait tenir compte, spécifiquement, des aspects scientifiques, techniques et technologiques. Il serait utile que ces objectifs reflètent, dans la mesure du possible, le niveau d'élaboration et de progression prévu, les étapes de la mise en œuvre, l'état des connaissances et des capacités de même que le niveau de coopération, pour tous les thèmes, questions et dispositions concernés. Cet élément pourrait être particulièrement utile pour faire ressortir les liens entre les différents progrès réalisés au sein et à l'extérieur du processus de la Convention;
- b) Activités/actions, y compris les produits escomptés, jugées pertinentes et utiles pour parvenir à ces objectifs. Ces activités indiqueraient comment soutenir ou promouvoir chaque objectif opérationnel et quelles mesures prendre à cet effet. Ces activités seraient définies, dans une large mesure, d'après le contenu des décisions de la Conférence des Parties relatives au thème de chacun des objectifs. Toutes les activités n'obtiennent pas nécessairement des résultats concrets à court terme. Les produits escomptés pourraient être, par exemple, des lignes directrices, des programmes de travail (conjoints), des rapports d'évaluation, des études de cas ou des recommandations;
- c) Calendrier et durée de chacune de ces activités. L'expérience prouve qu'il importe d'établir un échéancier si l'on veut que l'application soit efficace;
- d) Identification des principaux acteurs. Il s'agit essentiellement des différents organes de la Convention et des partenaires compétents. On pourrait préciser le niveau d'action visé, par exemple, le niveau national ou régional;
- e) Identification des mécanismes institutionnels. Il s'agit de préciser le mécanisme ou la technique institutionnel(le) qui sera utilisé(e) et dans quelle mesure, pour atteindre ou soutenir les objectifs et/ou les activités. On peut mentionner, à ce titre, le fichier d'experts, un groupe de travail, le Centre d'échange;
- f) Ressources humaines et financières. Leur incidence sur les ressources de la Convention et sur d'autres acteurs sera évaluée.

III. TYPES D'ÉVALUATIONS ET OBJECTIFS

A. Types d'évaluations

11. Dans le cadre de la Convention, les besoins d'évaluation sont nombreux : il serait bon, par exemple de conduire des évaluations régulières et approfondies de l'état et des tendances dans les différents domaines thématiques et les questions multisectorielles, des évaluations exhaustives ponctuelles et des évaluations de l'efficacité des mesures prises aux niveaux régional et national. Il peut également être nécessaire d'effectuer des évaluations plus précises des effets du commerce, des espèces exotiques, des risques biotechnologiques, par exemple.

12. Les évaluations sont un instrument important de l'application de la Convention. Dans le contexte du fonctionnement de la Convention, il est utile d'examiner les types de mécanismes institutionnels (en vigueur ou nouveaux) à utiliser pour mener ces évaluations. Ceci est d'autant plus vrai que le terme «évaluation» peut prendre plusieurs sens, selon le contexte. Tous les types d'évaluations soutiennent l'application générale de la Convention, mais chacun de façon différente, selon sa portée et son objet.

13. Du point de vue de la Convention, il y a trois types principaux d'évaluations : les études d'impact sur l'environnement; les évaluations scientifiques; et les évaluations des progrès réalisés. Le présent chapitre examine les trois types d'évaluations, leur objet et leur place dans le processus de la Convention. Une attention particulière sera accordée : i) à la demande de l'Organe subsidiaire, formulée dans sa recommandation IV/1 B, concernant l'examen par les pairs et les évaluations scientifiques, et ii) à la situation des rapports nationaux.

1. Études d'impact sur l'environnement

14. De manière générale, les études d'impact sur l'environnement (EIE) sont des procédures que l'on applique pour évaluer les éventuels effets, bénéfiques ou nocifs, d'un projet ou d'une activité planifiée, sur l'environnement ou sur la société.

15. Dans l'article 14 de la Convention intitulé «Études d'impact et réduction des effets nocifs», il est clair que ce type d'évaluation comprend des procédures d'enquête, de recherche, d'échange de renseignements, de participation et de notification. Ces procédures doivent être inscrites dans des politiques nationales mais leur application est circonstancielle et liée à des projets ou à des activités spécifiques.

16. La Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ont examiné les études d'impact sur l'environnement du point de vue des différentes questions thématiques, et notamment dans le processus d'interprétation de l'article 14 :

a) Dans la décision IV/10 C intitulée «Études d'impact et réduction des effets néfastes : examen de mesures visant l'application de l'article 14»;

b) Au paragraphe 15 de la décision III/11 intitulée «Conservation et utilisation durable de la diversité biologique agricole» où les Parties sont encouragées à entreprendre des évaluations d'impact pour minimiser les effets adverses;

c) Dans la recommandation I/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui demande, entre autres, l'élaboration et l'adoption de mesures de gestion intégrée, de même que la réalisation d'études d'impact sur l'environnement pour toutes les activités importantes entreprises dans des zones marines et côtières, en tenant compte de leurs effets cumulatifs et en exerçant un suivi systématique et une évaluation des effets de ces activités durant leur mise en œuvre.

17. Il existe une relation fondamentale entre les EIE et les évaluations scientifiques (voir section 2 ci-après). Les évaluations scientifiques permettent de mieux comprendre la situation, apportent des résultats, élargissent la base de connaissances et ce faisant fournissent, entre autres, les éléments nécessaires à l'élaboration, au niveau national, des EIE applicables dans le domaine de la diversité biologique.

2. Évaluations scientifiques

18. De manière générale, l'objectif des évaluations scientifiques est double. Premièrement, elles élargissent la base de connaissances et permettent ainsi de mieux percevoir et de mieux comprendre les processus, les fonctions, l'état et l'évolution du milieu naturel ainsi que les menaces possibles. Deuxièmement, les évaluations scientifiques fournissent les bases scientifiques sur lesquelles peuvent s'élaborer des politiques et des mesures avisées (à l'échelle nationale et internationale). Le fait que les évaluations scientifiques s'accompagnent ou non de propositions de politiques dépend de l'étendue du mandat confié à l'organe chargé de présenter les évaluations scientifiques aux instances décisionnelles. Néanmoins, les évaluations scientifiques elles-mêmes sont politiquement neutres et ne sont pas de nature normative.

19. La nécessité de disposer d'une solide base de connaissances (scientifiques techniques et technologiques) et, par conséquent, de réaliser des évaluations scientifiques - est implicite dans le texte de la Convention sur la diversité biologique. Il en est fait mention, en particulier, dans le mandat de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (article 25) et à l'article 7 de la Convention, sur l'identification et la surveillance. Il est d'ailleurs significatif que, dans les travaux de la Convention, on mentionne souvent «l'identification, la surveillance et l'évaluation». L'utilité des évaluations scientifiques a également été évoquée à maintes occasions dans les travaux de la Convention, dans le contexte des domaines thématiques, des questions multisectorielles et de l'application des dispositions elles-mêmes.

20. Il importe également de noter que le mandat de l'Organe subsidiaire précise que les évaluations scientifiques peuvent avoir deux objets différents. Selon le paragraphe 2 a) de l'article 25 de la Convention, l'organe subsidiaire «fournit des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique». (Le mot «tendance» n'apparaît pas dans le texte de la Convention mais il est fréquent que l'on fasse référence à des évaluations scientifiques de «l'état et des tendances» de la diversité biologique.) Les évaluations scientifiques de l'état et des tendances de la diversité biologique portent essentiellement sur les processus et les fonctions de la diversité biologique, et sur les menaces qui pèsent sur elle. Leur objet n'est donc pas directement lié aux politiques.

21. En revanche, le paragraphe 2 b) de l'article 25 de la Convention stipule que l'organe subsidiaire «réalise des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises». Ces évaluations scientifiques ont pour point de départ les types de mesures prises et étudient leurs effets scientifiques (non pas les mesures elles-mêmes). Leur objet est donc plus directement lié aux politiques (de manière déductive).

3. Évaluations des progrès réalisés

22. Le terme «évaluations» est également employé à propos des progrès réalisés dans l'application de la Convention. Pour établir la différence avec l'utilisation du terme dans l'expression «évaluations scientifiques», les évaluations dont il est question ici peuvent être qualifiées «évaluations des progrès réalisés». En général, ce type d'évaluations étudie des mesures et des activités en les comparant aux objectifs convenus, en examinant leurs effets et en décelant d'éventuelles lacunes de même que d'éventuels besoins en matière de politiques.

23. Ce type d'évaluations doit être différencié des évaluations scientifiques, en particulier du type mentionné au paragraphe 2 b) de l'article 25 de la Convention. Alors que les évaluations scientifiques fournissent des informations scientifiques sur la base desquelles peuvent s'élaborer des politiques, les évaluations des progrès réalisés font partie intégrante du processus décisionnel. En d'autres

termes, les évaluations scientifiques sont basées sur les intrants, tandis que les évaluations des progrès sont axées sur les extrants.

24. Dans le contexte de la Convention, les évaluations des progrès réalisés sont essentiellement évoquées dans le contexte des rapports nationaux. La Conférence des Parties, dans sa décision IV/14, a notamment prié l'Organe subsidiaire de lui fournir un avis sur la fréquence et la présentation des futurs rapports nationaux. Conformément à cette décision, ledit avis devrait porter, entre autres, sur la nature des renseignements demandés aux Parties «pour faire le point sur l'application de la Convention», de même qu'il devrait identifier des moyens propres à faciliter l'application de la Convention au niveau national. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa cinquième réunion, examinera cette question à la lumière d'une note préparée par le Secrétaire exécutif à ce sujet (UNEP/CBD/SBSTTA/5/14).

25. Un projet pilote a été mis en place pour expérimenter et élaborer un mécanisme d'évaluation préliminaire des progrès réalisés dans l'application de la Convention. Un groupe représentatif des Parties a participé, à titre volontaire, à ce projet qui a reçu un appui technique du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) (voir UNEP/CBD/SBSTTA/5/14 et UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/8).

26. Comme l'indique la décision IV/14, et comme c'est le cas pour la plupart des instruments juridiques multilatéraux relatifs à l'environnement, les évaluations des progrès réalisés s'appuient sur les rapports nationaux, leur principale source d'information. Il peut être utile de rappeler que la principale raison d'être des rapports nationaux est de fournir des informations sur les mesures prises pour appliquer la Convention. Les rapports nationaux n'ont donc pas pour objet de fournir des informations sur l'état et les tendances de la diversité biologique dans les pays concernés, sauf dans la mesure où ces informations ont trait à la description des moyens d'application de la Convention.

27. Dans un tel contexte, le double aspect des évaluations des progrès réalisés devient clair. Les évaluations des progrès ont pour but de déterminer (d'évaluer) où en est, globalement, l'application de la Convention et s'exercent, en conséquence, au niveau international. Cet exercice entre dans les attributions générales de la Conférence des Parties qui «examine l'application de la présente Convention» (article 23, par. 4 de la Convention). Cependant, pour ce faire, il est nécessaire de disposer d'informations sur la situation au niveau national. Cette nécessité est évoquée dans la décision IV/14, dans laquelle la Conférence des Parties sollicite un avis sur «la nature des renseignements demandés aux Parties pour faire le point sur l'application de la Convention».

28. Fournir cette information, nécessite à son tour une évaluation des progrès accomplis au niveau national qui renseigne sur les demandes et besoins particuliers des Parties pour l'application de la Convention au niveau national.

29. L'évaluation des progrès au niveau national tire parti, et a besoin, d'un effort international, à savoir d'évaluations des progrès au niveau de la Convention, et vice versa, et cela pour deux raisons principales :

a) Pour être en mesure de déterminer (d'évaluer) l'application générale de la Convention, il faut que les informations rassemblées par chaque Partie, au niveau national, porte sur des sujets analogues et qu'elles soient comparables;

b) Au niveau de la Convention, les expériences nationales relatives à l'application de la Convention sont partagées et renseignent, ce faisant, sur les lacunes, les demandes et les besoins communs; cette information est nécessaire pour définir les moyens de mieux appliquer la Convention au niveau national.

B. Un mécanisme d'évaluation scientifique : réflexion préliminaire sur la demande de l'Organe subsidiaire (rec. IV/1 B)

30. Dans sa recommandation IV/1 B, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques invitait le Secrétaire exécutif à préparer pour la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, «une proposition détaillée visant à traiter des questions de l'examen par les pairs et des évaluations scientifiques au titre de la Convention sur la diversité biologique, en faisant fond sur les résultats obtenus dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone». Pour ce faire, le Secrétaire exécutif était invité à examiner :

- a) Les rapports à établir entre tout mécanisme et les fichiers d'experts, les groupes spéciaux d'experts techniques et les groupes de liaison;
- b) Le lien à établir entre toute évaluation proposée et les évaluations pertinentes déjà effectuées;
- c) L'élaboration de directives pour définir les attributions et les critères de sélection des principaux auteurs, collaborateurs et pairs, ainsi que les procédures à suivre pour approuver les différents types de rapports, en s'appuyant sur les contributions des Parties et les travaux de leurs experts;
- d) L'utilisation des installations existantes, comme les centres de technologie, les universités et les organismes et mécanismes pertinents;
- e) La possibilité de faire appel à des particuliers qualifiés dans le domaine voulu pour la réalisation de rapports pouvant servir à l'Organe subsidiaire;
- f) Le temps et les ressources à investir pour assurer le maintien, la poursuite et la consolidation du processus;
- g) L'appui à demander aux autorités et institutions gouvernementales en termes de personnel d'évaluation.

31. En vue de préparer cette proposition, le Secrétaire exécutif a organisé une réunion de réflexion à Oslo, du 17 au 19 novembre 1999. Le rapport de cette réunion est contenu dans le document UNEP/CBD/COP/5/INF/1. La section ci-après s'appuie sur les résultats de cette réunion.

1. Principes de base

32. Compte tenu de la recommandation de l'Organe subsidiaire et à la lumière de l'expérience d'autres conventions, un mécanisme d'évaluation scientifique doit être un processus permanent, transparent, indépendant et crédible du point de vue scientifique et politique. Par ailleurs, la recommandation de l'Organe subsidiaire sous-entend que ce mécanisme fonctionnerait sous sa direction et devrait être étroitement lié au programme de travail. Les résultats des évaluations scientifiques serviraient, à leur tour, à l'élaboration des futurs programmes de travail de la Convention. Enfin, il convient de réitérer que les résultats et conclusions des évaluations scientifiques devraient être utiles aux politiques, sans être normatifs.

33. Du point de vue du processus de la Convention, les évaluations réalisées jusqu'à présent n'ont pas donné pleinement satisfaction en partie parce qu'elles n'ont pas été mises à exécution par la Convention elle-même ou n'ont pas fait l'objet d'un mandat de celle-ci. Il importe de créer, au sein de la Conférence des

Parties, un processus décisionnel régissant les évaluations si l'on veut que celles-ci soient utiles au processus de la Convention.

34. Il importe de souligner le rôle crucial des (groupes d') experts dans un tel processus. L'engagement de la communauté scientifique est primordial. La recommandation IV/1B de l'Organe subsidiaire reconnaît clairement particulièrement dans les alinéas e) à g) cités au paragraphe 30 ci-dessus) la nécessité d'établir des relations durables avec ces experts.

35. Pour que ce mécanisme soit couronné de succès, il importe d'examiner de près la mesure dans laquelle les experts peuvent participer pleinement au processus d'évaluation scientifique, processus qui suppose des travaux de recherche intensifs et d'analyse approfondie de la littérature, la préparation et la rédaction d'articles et de (chapitres de) rapports ou l'évaluation de ces documents. En outre, pour assurer une certaine continuité, il faut souvent que les experts s'engagent dans le processus d'évaluation pour une période relativement longue. Par conséquent, ce type de participation différerait de la manière dont la Convention a, jusqu'à présent fait appel à des experts. La réussite des processus d'évaluation analogues, établis dans le cadre d'autres conventions, est imputable, dans une large mesure, au fait que les gouvernements et les institutions nationales ont accordé à leurs experts le temps nécessaire pour participer pleinement au processus d'évaluation.

36. Tout mécanisme d'évaluation scientifique, quel qu'il soit, devrait prévoir des moyens pratiques et efficaces de faire en sorte que les gouvernements et les institutions nationales soient à même de planifier la disponibilité et la participation de leurs experts. Pour atteindre cet objectif il faut que le mécanisme d'évaluation scientifique :

a) Indique clairement les différents degrés de participation. Par exemple, une participation en qualité d'auteur ou expert principal ne demande ni le même temps ni les mêmes ressources financières qu'une participation en tant qu'expert évaluateur;

b) Indique clairement la durée de la participation des experts sélectionnés. Il s'agit de la durée totale de la participation des experts sélectionnés et elle doit être directement liée à la fréquence des rapports d'évaluation;

c) Indique clairement le temps que chaque expert devrait consacrer à la réalisation de ses travaux. Il s'agit du temps total requis pour s'acquitter de certaines tâches, par exemple, rédiger l'avant-projet d'un chapitre de rapport d'évaluation;

d) Encourage un système de jumelage, dans lequel des experts de Parties qui sont des pays développés et des experts de Parties qui sont des pays en développement travaillent en étroite collaboration. D'autres mécanismes d'évaluation scientifique ont démontré les avantages d'un système dans lequel des auteurs principaux travaillent en équipe à la rédaction de certaines sections de rapports d'évaluation; dans ce système, les coûts sont partagés par les institutions ou gouvernements respectifs, au besoin, en vertu d'engagements financiers différenciés;

e) Encourage un système dans lequel certaines institutions nationales ou internationales sont désignées, par la Conférence des Parties, comme correspondants permanents pour différents thèmes du processus général d'évaluation. Ce système aurait le mérite, premièrement de renforcer la continuité nécessaire du processus d'évaluation et, deuxièmement de permettre aux gouvernements et aux institutions nationales et internationales de prévoir et d'accepter des engagements à plus long terme en faisant le meilleur usage possible des structures existantes. Il

reviendrait à la Conférence des Parties de fixer les obligations de ces institutions, en matière de liaison et de coopération.

37. La portée de tout mécanisme d'évaluation doit être soigneusement étudiée dès le début. Les objectifs de l'évaluation sont :

- a) Examiner l'état actuel des connaissances dans des domaines importants ayant trait aux politiques;
- b) Décrire des scénarios et esquisser les conséquences de différentes politiques possibles qui entraînent des choix entre différentes valeurs de diversité biologique;
- c) Détourner l'attention qui porte sur les questions faisant l'objet d'un consensus scientifique vers les questions qui, en raison des incertitudes, suscitent des divergences d'opinions et nécessitent, par conséquent, des recherches plus approfondies.

38. L'expression «évaluation scientifique» est trop vague pour que l'on puisse formuler un mandat précis. Par exemple, le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) a défini trois grands domaines d'activité : les aspects scientifiques de l'évolution du climat (Groupe de travail I), l'analyse scientifique et technique des incidences de l'évolution du climat et mesures d'adaptation (Groupe de travail II) et l'atténuation des incidences de l'évolution du climat (Groupe de travail III). De même, sous l'égide du Protocole de Montréal, quatre groupes d'évaluation ont été établis dans un premier temps : évaluation scientifique, évaluation environnementale, évaluation technique et évaluation économique (les deux derniers ont, par la suite, été fusionnés pour former le Groupe de l'évaluation technique et économique).

39. Le nombre de domaines thématiques et, par conséquent, la portée de chaque évaluation sont directement liés au nombre d'organes composant le mécanisme d'évaluation.

2. Le rôle des mécanismes existants

40. Les paragraphes qui suivent répondent à la demande de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à savoir examiner «Les rapports à établir entre tout mécanisme et les fichiers d'experts, les groupes spéciaux d'experts techniques et les groupes de liaison.»

41. Même si la recommandation de l'Organe subsidiaire mentionne un «examen par les pairs et des évaluations scientifiques», il convient de noter que, dans le contexte actuel, l'examen par des pairs fait partie intégrante des évaluations scientifiques. Ce type d'examen est également effectué dans d'autres contextes, par exemple, par le Secrétariat, lorsqu'il prépare les documents pré-session.

42. Dans le processus des évaluations scientifiques, l'examen par des pairs est prévu de trois manières différentes :

a) Par référence au moment où l'examen par des pairs doit être demandé dans le processus de préparation et de rédaction des rapports d'évaluation. Dans ce cas, l'examen par des pairs est traité comme l'une des nombreuses étapes de la procédure d'ensemble;

b) Par la mise en place d'un processus de nomination/sélection d'experts évaluateurs. Cette démarche entre souvent dans le contexte plus général de la désignation et de la sélection de toutes les personnes qui participeront au processus d'évaluation (auteurs principaux, coauteurs, collaborateurs, réviseurs, experts évaluateurs, etc.);

c) Par la rédaction de mandats (tâches et responsabilités) pour les personnes qui réaliseront l'examen par des pairs. Ces mandats sont souvent rédigés en fonction du niveau de participation de l'expert évaluateur et de son affiliation.

43. Le fichier d'experts fournit au mécanisme d'évaluation un important bassin d'experts et devrait être utilisé dans toute la mesure du possible. Néanmoins, pour garantir un processus d'évaluation de la plus haute qualité, le fichier d'experts ne devrait pas être la seule source d'experts. De plus, il convient que la procédure de sélection des experts soit réellement transparente.

44. Le Centre d'échange pourrait servir d'instrument principal pour identifier les experts qui participeraient aux évaluations, faciliter l'échange d'informations pertinentes, l'examen par des pairs et la diffusion des résultats.

45. En ce qui concerne l'établissement de liens entre le mécanisme d'évaluation et les groupes spéciaux d'experts techniques, différentes méthodes sont envisageables. La première décision à prendre, à cet égard, consiste à déterminer s'il convient : i) d'intégrer, ou de relier, les groupes spéciaux d'experts techniques au futur mécanisme d'évaluation, ou ii) de considérer que les groupes spéciaux d'experts techniques sont indépendants du mécanisme d'évaluation. Cette décision dépend essentiellement de l'issue des discussions qui auront lieu sur le concept et les fonctions du mécanisme d'évaluation. Il convient de rappeler, à ce propos, que les groupes spéciaux d'experts techniques ont une durée limitée, répondent à des demandes spécifiques de l'Organe subsidiaire et comprennent un nombre limité d'experts (15 au maximum).

46. Les groupes d'évaluation et de travail chargés d'effectuer des évaluations dans le cadre d'autres conventions sont des mécanismes permanents. Cette différence de procédure devrait s'estomper si les groupes spéciaux d'experts techniques sont intégrés ou reliés au mécanisme d'évaluation. Au cas où les deux processus demeuraient séparés, il faudrait éviter le chevauchement dans les mandats et les activités.

47. Dans le contexte de la Convention, il serait également judicieux d'examiner les liens avec des évaluations scientifiques pertinentes, en cours ou prévues. Il est nécessaire d'établir un inventaire des évaluations scientifiques, programmes de suivi et projets existants pour déterminer dans quelle mesure ils intéressent la Convention et peuvent contribuer au processus d'évaluation entrepris dans le cadre de la Convention. L'inventaire en question devrait permettre de définir les besoins de la Convention en matière d'évaluation qui peuvent être comblés par les initiatives existantes, et les moyens d'élargir ces initiatives pour mieux répondre aux besoins. Les modalités de collaboration et de coopération avec des initiatives existantes devraient être inscrites dans les principes et le règlement intérieur qui gouverneront le mécanisme d'évaluation scientifique de la Convention. Enfin, l'inventaire pourrait aussi servir à analyser les lacunes et définir les domaines qui revêtent une importance pour la Convention mais n'ont pas encore fait l'objet d'évaluations.

C. Éléments possibles d'un mécanisme d'évaluation scientifique

48. Dans sa recommandation IV/1, l'Organe subsidiaire le GIEC et le Protocole de Montréal.

49. Si l'on en juge par l'expérience de ces organes et d'autres mécanismes d'évaluation, les principales questions soulevées par la conception de ce mécanisme institutionnel sont :

a) Le nombre de groupes d'évaluation ou de travail. Cet élément dépend de la question de la portée des évaluations soulevée plus haut. Le GIEC est composé de

trois groupes de travail et d'un groupe d'évaluation, tandis que trois groupes d'évaluation relèvent du Protocole de Montréal;

b) Le nombre de membres par groupe d'évaluation ou de travail. Par exemple, le Groupe d'évaluation des impacts environnementaux (Protocole de Montréal) compte 25 membres, tandis que le Groupe de l'évaluation technique et économique (Protocole de Montréal) a 23 membres, de 17 pays. Le GIEC est ouvert à tous les membres du PNUE et de l'Organisation météorologique mondiale et chaque groupe de travail est dirigé par deux coprésidents et six vice-présidents. La mesure dans laquelle les membres de ces groupes produisent eux-mêmes les évaluations ou ont recours à un nombre plus ou moins grand d'experts extérieurs dépend du mode de fonctionnement des groupes en question.

50. Le processus de rédaction constitue la partie la plus fondamentale du processus d'évaluation. Il importe de souligner que les évaluations reposent sur l'information disponible contenue, par exemple, dans les publications scientifiques ou les études de cas qui ont fait l'objet d'un examen par des pairs, et qu'elles n'occasionnent pas de nouvelles recherches (sur le terrain) ni de nouvelles activités de suivi.

51. Le processus de rédaction des rapports d'évaluation est très variable. Il fait, habituellement, non seulement appel aux membres des groupes d'évaluation ou de travail mais aussi à de nombreux autres experts. Le processus progresse souvent selon quatre étapes, chacune étant régie par des principes, des règles ou des mandats plus ou moins précis :

a) Définition de la portée et du contenu du rapport d'évaluation; nomination et sélection des auteurs (principaux et collaborateurs), et des experts évaluateurs;

b) Rédaction d'un avant-projet de rapport par les auteurs principaux, avec l'aide de collaborateurs; ce processus est régi par des mandats établissant les tâches et responsabilités respectives;

c) Communication de l'avant-projet de rapport à un groupe d'experts (souvent préétabli), pour commentaires;

d) Prise en considération des commentaires, puis rédaction et présentation du projet de rapport pour adoption par le groupe d'évaluation ou de travail.

52. L'autorité des résultats de l'évaluation ou du rapport d'évaluation dépend du niveau d'approbation officielle du rapport par le groupe d'évaluation ou de travail. Elle est liée à deux facteurs : i) le détail avec lequel le groupe d'évaluation ou de travail examine les résultats de l'évaluation; ii) le rôle de l'évaluation - qui peut soit alimenter le processus décisionnel, soit se barner à présenter une information contextuelle pertinente.

53. Au cas où les résultats de l'évaluation servent à alimenter le processus décisionnel, les règles de procédure peuvent être relativement lourdes; les résultats sont alors souvent présentés sous forme de «Résumés à l'intention des décideurs». En ce qui concerne un futur mécanisme d'évaluation dans le cadre de la Convention, il y aurait deux cas de figure principaux. Dans le premier cas, le résumé de l'évaluation scientifique, faisant état des principaux résultats de l'évaluation ayant trait à l'élaboration de politiques, serait soumis à l'Organe subsidiaire, pour examen et action. Cela permettrait d'éviter un long processus d'approbation, mais l'évaluation n'aurait pas l'aval plein et entier des gouvernements. Le résumé servirait de base à l'élaboration des recommandations de l'Organe subsidiaire. Dans le deuxième cas, le résumé serait présenté à l'Organe subsidiaire pour approbation. Cela permettrait de boucler la boucle entre l'approbation du processus d'évaluation par les gouvernements, l'indépendance

scientifique, la propriété et l'approbation des résultats de l'évaluation et l'engagement politique à leur égard.

54. Comme il a été mentionné plus haut, la recommandation de l'Organe subsidiaire sous-entend que le mécanisme fonctionnerait sous sa direction, et ferait donc partie intégrante de la structure de la Convention. À ce propos, le GIEC et les groupes d'évaluation rattachés au Protocole de Montréal fournissent deux exemples différents.

55. Tout en entretenant des liens étroits avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le GIEC contribue au processus de la Convention mais reste officiellement indépendant de cette dernière. Il existe néanmoins des liens structurels. Par exemple, le GIEC peut entreprendre un rapport technique, si son Bureau lui en donne l'autorisation, pour donner suite à une requête de la CCNUCC ou de ses organes subsidiaires. En revanche, les groupes d'évaluation relevant du Protocole de Montréal ont été directement établis par les Parties au Protocole.

4. Résumé

56. À la lumière des réflexions contenues dans les paragraphes qui précèdent, toute décision visant à créer un mécanisme d'évaluation devrait tenir compte des éléments ci-après :

- a) Veiller à ce que les experts aient une disponibilité constante;
- b) Les principaux domaines fondamentaux d'évaluation;
- c) Le nombre de groupes d'évaluation ou de travail;
- d) Le nombre de membres des groupes d'évaluation ou de travail;
- e) La composition des groupes d'évaluation ou de travail;
- f) Les personnes qui rédigent les rapports, y collaborent, les révisent :
 - i) Nomination;
 - ii) Sélection;
 - iii) Mandats (pour chaque niveau);
- g) Le déroulement des différentes étapes de rédaction et de révision;
- h) Les différents types de produits d'évaluation ou de rapports, et leur autorité respective;
 - i) Les règles de procédure correspondant aux différents niveaux d'approbation des rapports;
 - j) Les liens institutionnels avec la Convention;
 - k) Les rapports avec les évaluations pertinentes, en cours et prévues; et
 - l) Le financement.

IV. CONCLUSIONS

57. Les recommandations de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention, concernant l'amélioration du fonctionnement de la Convention, sont présentées à la Conférence des Parties sous forme d'éléments pour un projet de décision.

58. En conséquence, et dans le but de faciliter un examen global des questions relatives au fonctionnement de la Convention, le Secrétaire exécutif a préparé les éléments d'un projet de décision tenant compte des questions relatives au fonctionnement soulevées par l'Organe subsidiaire à sa quatrième réunion et par la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention, à savoir l'élaboration d'un plan stratégique et d'un mécanisme d'évaluation scientifique. Ces éléments s'appuient sur les réflexions contenues dans le texte qui précède.

A. Éléments d'un projet de décision de la Conférence des Parties, sur la préparation et l'élaboration d'un plan stratégique

59. La Conférence des Parties,

1. Décide de préparer et d'élaborer un plan stratégique pour la Convention, lequel sera examiné et adopté par la Conférence des Parties à sa sixième réunion;

2. Décide que le plan stratégique s'appuiera sur les programmes de travail à plus long terme de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et qu'il fournira des orientations d'ordre opérationnel sur la mise en œuvre desdits programmes;

3. Décide que le plan stratégique s'appliquera, dans un premier temps, à la période [2002-2005] [2002-2008] [2002-2010];

4. Décide que le plan stratégique contiendra un ensemble d'objectifs opérationnels que la Conférence des Parties souhaitera voir réalisés dans la période couverte par le plan stratégique, et que ces objectifs porteront sur les trois principaux domaines d'activité suivants :

- a) Les programmes thématiques, à la fois en cours et envisagés;
- b) Les questions multisectorielles; et
- c) Les dispositions de la Convention;

5. Décide que ces objectifs décriront le niveau d'élaboration, les progrès, les étapes de la mise en œuvre, l'état des connaissances et des capacités de même que le niveau de coopération, pour tous les thèmes, questions et dispositions concernés;

6. Décide que pour chacun de ces objectifs, le plan stratégique devra préciser, dans la mesure du possible, les aspects opérationnels suivants :

- a) Activités planifiées, envisagées et possibles;
- b) Produits escomptés;
- c) Calendrier de chacune de ces activités et de chacun de ces produits;

- d) Acteurs chargés de réaliser ces activités, et niveau pertinent;
- e) Mécanismes institutionnels et techniques utilisés pour réaliser/soutenir les objectifs et activités, ou pour générer les produits escomptés;
- f) Incidences financières et du point de vue des ressources humaines;
7. Prie le Secrétaire exécutif d'élaborer une structure détaillée pour le plan stratégique, en tenant compte des paramètres décrits plus haut, et de communiquer cette structure aux Parties, au plus tard [le 1er août 2000];
8. Invite les Parties à préparer des propositions, en s'inspirant des paramètres décrits plus haut et de la structure détaillée du plan stratégique communiquée par le Secrétaire exécutif, et à les faire parvenir au Secrétaire exécutif avant [le 1er janvier 2001];
9. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à sa sixième [et à sa septième] réunion[s], les aspects scientifiques, techniques et technologiques du plan stratégique, en tenant compte des paramètres décrits plus haut et de la structure détaillée du plan stratégique communiquée par le Secrétaire exécutif;
10. Prie le Secrétaire exécutif de préparer un projet de plan stratégique, en tenant dûment compte des propositions des Parties et de l'avis de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sous la direction du Bureau de la Conférence des Parties et du Bureau de l'Organe subsidiaire;
11. Prie le Secrétaire exécutif de communiquer ce projet de plan stratégique aux Parties, au plus tard [le 1er avril 2001], dans le but de [solliciter les commentaires des Parties, qui devront être soumis au Secrétaire exécutif avant le 1er septembre 2001] [le présenter à la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention];
12. Prie le Secrétaire exécutif de tenir compte des commentaires qu'il recevra des Parties pour préparer un projet de plan stratégique complet, suffisamment à l'avance pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner et l'adopter à sa sixième réunion.
- B. Éléments d'un projet de décision de la Conférence des Parties, sur l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation scientifique relevant de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques
60. La Conférence des Parties,
1. Décide d'établir un mécanisme d'évaluation scientifique dirigé par un groupe d'évaluation scientifique de la diversité biologique, sous les auspices de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
2. Décide que le rôle du groupe d'évaluation scientifique consistera à évaluer les informations scientifiques, techniques et technologiques disponibles et utiles à la compréhension de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, et à fournir à l'Organe

/...

subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques des rapports d'évaluation de la plus haute qualité possible;

3. Décide que le groupe d'évaluation scientifique sera composé de [30] membres [qui sont des Parties]/[qui sont des personnes représentant leur gouvernement], outre le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui présidera le groupe d'évaluation;

4. Décide que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques élira les membres du groupe d'évaluation scientifique [sur la base du fichier d'experts de la Convention] [sur la base des nominations soumises par les Parties], en cherchant à assurer une représentation équilibrée sur le plan géographique;

5. Décide que les membres élus du Groupe d'évaluation scientifique siégeront, en principe, pendant une période de [2] [4] ans;

6. Décide que le Groupe d'évaluation scientifique sera composé de [3] groupes de travail [un groupe de travail sur [], un groupe de travail sur [], et un groupe de travail sur []*];

7. Décide que chaque groupe de travail sera composé de [10] membres du Groupe d'évaluation scientifique, dont [deux] feront office de coprésidents, et [huit] de vice-présidents;

8. Décide que le groupe d'évaluation se réunira en groupe de travail et en séance plénière [une fois par an] [tous les deux ans], pour une durée totale de [3] jours consécutifs au plus, et que ces réunions devront avoir lieu, dans la mesure du possible, [immédiatement avant ou après] [en même temps que] les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

9. Décide que le groupe d'évaluation, lorsqu'il se réunira en groupe de travail, poursuivra les objectifs principaux suivants :

a) Accepter les projets de rapports des groupes de travail; et/ou

b) Sélectionner les experts qui participeront au processus de rédaction et d'examen des nouveaux rapports des groupes de travail;

10. Décide que le groupe d'évaluation, lorsqu'il se réunira en séance plénière, poursuivra les objectifs principaux suivants :

a) Produire et approuver, sur la base des rapports acceptés par les groupes de travail respectifs, un rapport résumé et collectif, qui sera présenté à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

b) Établir et définir le champ et le contenu des nouveaux rapports des groupes de travail;

* Domaines d'activité possibles: [méthodologies de suivi, y compris les indicateurs] [approche fondée sur l'écosystème] [état et tendances de la diversité biologique, et menaces] [effets des mesures].

11. Décide d'adopter le règlement intérieur relatif à la nomination et l'élection des membres du Groupe d'évaluation scientifique, et à la production de rapports d'évaluation, de même que la procédure d'approbation, par l'ensemble du Groupe d'évaluation, d'un rapport résumé et collectif, contenue dans l'annexe VI au rapport de la réunion de réflexion sur l'évaluation scientifique, tenue à Oslo du 17 au 19 novembre 1999 (UNEP/CBD/COP/5/INF/1).
